



Mairie
08000 WARCQ
03.24.56.01.62
warcq@orange.fr
www.warcq.fr

Arrêté n° 71-2026

Arrêté portant opposition aux transferts de pouvoir de police vers le Président d'Ardenne Métropole

Le Maire de Warcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-23 et L5211-9-2 ;

Vu la délibération n°CC-26-04-061 du Conseil communautaire d'Ardenne Métropole du 14 avril 2026 portant élection du nouveau président de la communauté d'agglomération ;

Considérant que l'article L5211-9-2 précité dispose que :

« Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-33, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi. L'autorisation de stationnement peut être limitée à une ou plusieurs communes membres.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code, les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'habitat transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 123-3 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code. »

Considérant que ce même article prévoit que :

« Dans un délai de six mois suivant la date à laquelle les compétences mentionnées au A du I ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition. »

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Warcq s'oppose au transfert des pouvoirs de police définies au paragraphe 5 et 6 du I de l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales à savoir les prérogatives qu'il détient en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi et en application de l'article L. 123-3 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code.

Cette opposition sera effective dès notification du présent arrêté au président d'Ardenne Métropole.

Article 2 - Voies et délais de recours : Le présent arrêté sera affiché en mairie et inséré au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, par courrier adressé au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Warcq, le 7 septembre 2026.

Le Maire de Warcq,

★ Jean-Luc FLAHAUT.

